

Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "l'usurpation d'identité" (n° 10543)

Kattrin Jadin (MR):

Monsieur le ministre, chaque année, entre 90 000 et 160 000 personnes sont victimes d'une fraude à l'identité dans notre pays. Ces personnes reçoivent des factures relatives à des achats qu'elles n'ont pas effectués, contractent des crédits sans le savoir et vivent un véritable cauchemar. Il est en effet beaucoup plus facile qu'on ne l'imagine d'usurper l'identité d'une personne.

Selon une enquête réalisée en 2009, 90 % des poubelles contiennent le numéro de compte bancaire de leur propriétaire et 47 % d'entre elles contiennent leur signature. Nos déchets sont donc une mine d'or pour les petits malfrats. Ce phénomène, qui n'est pas neuf, est alimenté par le développement d'internet. Il est effet aujourd'hui possible d'ouvrir un compte bancaire, de commander un abonnement GSM et d'acheter de nombreux biens à l'aide d'un seul nom.

D'autant plus que, légalement, les ventes par correspondance laissent deux semaines à leurs clients pour tester leur produit avant de le payer.

La victime d'une usurpation d'identité doit passer par le parcours du combattant pour voir ses droits rétablis et prouver que certaines dépenses n'ont pas été effectuées par ses soins mais par une tierce personne.

Prenons l'exemple du crédit la consommation. En principe, l'organisme de crédit qui accorde un prêt est tenu de vérifier auprès de la BNB l'état des créances du demandeur de prêt. Cela se fait normalement à l'aide du numéro de carte d'identité. Il est un fait certain que cette obligation n'est pas suivie de facto puisque même des crédits à la consommation, allant jusqu'à 3 000 euros, ont déjà été faits sous le couvert d'une usurpation d'identité. De plus, la charge de la preuve appartient à la victime de l'usurpation d'identité.

Monsieur le ministre, je souhaite donc vous interroger spécifiquement sur l'octroi de crédits dans ces cas d'usurpation d'identité. En effet, il appartient aujourd'hui à la victime de prouver qu'elle n'a pas souscrit les emprunts qu'on lui demande de rembourser. Selon vous, la faute ne devrait-elle pas incomber à l'organisme qui accorde un crédit à une personne sans vérifier efficacement son identité, comme la loi le prévoit?

Quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans le but de renforcer ces contrôles d'identité lors de l'octroi d'un crédit?

Johan Vande Lanotte, ministre:

Madame Jadin, la base légale relative à cette discussion se trouve dans l'article 17 de la loi du 12 juin 1991, notamment relative au crédit à la consommation. Elle prévoit que le prêteur ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de sûreté qu'après vérification des données d'identification, notamment sur base de la carte d'identité. Selon les informations du SPF Économie et après confirmation de la part du secteur, il est impossible d'éviter avec certitude tout problème d'usurpation d'identité.

En général, chaque prêteur vérifie l'identité de la personne à l'aide de sa carte d'identité et consulte la Centrale des crédits aux particuliers.

S'il s'avère d'une manière ou d'une autre qu'une usurpation a été commise, le consommateur victime est prié de le signaler au prêteur et de déposer plainte auprès du parquet pour vol de carte, faux en écriture, etc.

En principe deux possibilités existent.

Si le prêteur, après une première vérification, constate qu'une usurpation d'identité manifeste a eu lieu, il annule alors le contrat le crédit et rembourse le consommateur. Dans le cas où l'usurpation a lieu au niveau de l'intermédiaire de crédit, le prêteur se retourne vers l'intermédiaire, annule sa commission et demande le remboursement. En outre, le prêteur procède à l'annulation de l'enregistrement du contrat de crédit à la Centrale des crédits aux particuliers. Ici, il s'agit de cas clairs. Parfois, l'usurpation n'apparaît pas clairement. Dans ce cas, le prêteur attend les résultats de l'enquête judiciaire. Ce n'est pas évident. Le consommateur peut introduire une procédure civile pour annulation du contrat de crédit mais il doit attendre le résultat judiciaire car le pénal tient le civil en l'état, comme vous le savez. Il peut demander à la Banque nationale que la CCP indique dans son fichier la contestation de la créance.

Febelfin ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'usurpations. La Banque nationale de Belgique me communique que les cas dans lesquels il y a contestation de la créance pour usurpation se limitent à quelques-uns par an.

Le nombre de plaintes déposées auprès de la direction générale Contrôle et Médiation se limite également à quelques cas par an. De toute façon, la preuve de la faute incombe donc déjà à l'organisme qui octroie le crédit.

L'article 17 le stipule. Faut-il changer cette législation? Je n'en suis pas convaincu. Toutefois si vous avez connaissance de cas particuliers, par exemple de prêteurs qui, dans des cas manifestes d'usurpation, refusent de rembourser, n'hésitez pas à les communiquer à la direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie pour vérification.

Katrin Jadin (MR):

Monsieur le ministre, je suis absolument d'accord avec vous. Encore une fois, merci pour l'exhaustivité de votre réponse.

Je connais bien ce procédé car ce n'est pas la première fois que je m'attaque à ces pratiques frauduleuses. Malheureusement, ce qu'on constate souvent – c'est très bien décrit dans votre réponse mais la réalité est souvent tout autre – c'est que beaucoup de crédits à la consommation sont octroyés sans vérification des données auprès de la BNB. Si la vérification avait lieu, grâce au numéro, on verrait par exemple qu'une carte d'identité est réputée volée. Sur ce point, il y a peut-être deux, trois mécanismes à imaginer.

J'ai posé exactement la même question à la ministre de la Justice et à la ministre de l'Intérieur pour voir comment on pourrait éventuellement recouper certaines banques de données pour éviter ces cas d'usurpation.